



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2018-028

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

36-2018-04-20-003 - 20180420-Arrêté modificatif n°2018-DD36-OSMS-OS-0012 (7 pages) Page 4

## **ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre**

36-2018-04-25-004 - 2018 04 25 AP DUP PPC captage AEP F1 commune PRUNIERS (11 pages) Page 12

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

36-2018-04-23-001 - Arrêté modifiant Arrêté n°2016339 DDCSPP 7 juillet 2016 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires de l'Indre (2 pages) Page 24

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2018-04-13-006 - AP renouvellement CLAH (3 pages) Page 27

36-2018-04-25-002 - Arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2018-2019 (1 page) Page 31

## **Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2018-04-25-001 - Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément à la société RECUP' AUTO pour l'exploitation d'un centre VHU à La Châtre (8 pages) Page 33

## **Direction Générale Des Finances Publiques**

36-2018-04-25-005 - Decision de delegation de signature en matiere d'ordonnancement secondaire du PPR de la DDFiP 36 25 avril 2018 (2 pages) Page 42

## **Préfecture de l'Indre**

36-2018-04-19-001 - arrêté 2018 (1 page) Page 45

36-2018-04-24-001 - Arrêté du 24 avril 2018 portant agrément de l'Association AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION sise 38 avenue du Rhin 67000 STRASBOURG pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. (3 pages) Page 47

36-2018-04-19-002 - ARRETE portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Imerys Ceramics France en vue d'obtenir un renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Les Maisons Hautes» sur le territoire de la commune de MARTIZAY. (4 pages) Page 51

36-2018-04-23-004 - Arrêté préfectoral n° 2018-ARG-A20-41 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A20 (2 pages) Page 56

36-2018-03-28-002 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035 (3 pages) Page 59

36-2018-04-05-006 - Décision relative à l'organisation de la protection contre les risques d'incendie et panique (3 pages) Page 63

36-2018-04-25-003 - Arrêté CDAC (3 pages) Page 67

**Sous-préfecture de Le Blanc**

36-2018-04-23-003 - Moto cross "Carthage" à Bêlâbre (4 pages)

Page 71

36-2018-04-23-002 - prix de Mézières-en-Brenne " Pass' cyclisme " (4 pages)

Page 76

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

36-2018-04-20-003

20180420-Arrêté modificatif  
n°2018-DD36-OSMS-OS-0012

## Arrêté n° 2018-DD36-OSMS-OS-0012

**Portant modification de l'arrêté n° 2017-DD36-OSMS-OS-0026 en date du 8 juin 2017  
fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes  
agréés de l'administration dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2017-DD36-OSMS-OS-0026 du 8 juin 2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Indre ;

Vu le courrier du 8 mars 2017 de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire adressé à l'ensemble des médecins généralistes et spécialistes de l'Indre proposant le renouvellement ou l'inscription sur la liste départementale des médecins agréés ;

Vu les demandes présentées par les médecins généralistes et spécialistes pour être agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Indre du 6 mars 2018 ;

Vu les demandes d'avis de la Confédération syndicale des médecins français et du Syndicat des médecins libéraux du 12 février 2018 ;

Vu la demande d'avis du Syndicat des médecins de l'Indre du 12 février 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre – Val de Loire,

## ARRETE

**Article 1** : Sont nommés médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration, à compter du 12 juin 2017 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 11 juin 2020, les médecins désignés ci-après :

<b>MEDECINS GENERALISTES</b>		
<i>Arrondissement de Châteauroux:</i>		
<b>M. le Dr GUESNE Patrice</b>	<b>8 rue de la Sablière 36200 Argenton sur Creuse</b>	<b>02.54.01.53.60</b>
<b>M. le Dr VALETTE Henri</b>	<b>61 rue Auclert Descottes 36200 Argenton sur Creuse</b>	<b>02.54.01.17.17</b>
<b>M. le Dr SCOCCIMARRO Alexandre</b>	<b>rue Paul de Beauvilliers 36500 Buzançais</b>	<b>02.54.84.11.46</b>
<b>M. le Dr BROUSSE Lionel</b>	<b>59 avenue d'Argenton 36000 Châteauroux</b>	<b>02.54.34.25.19</b>
<b>M. le Dr DA SILVA Jean Paul</b>	<b>194 rue Combanaire 36000 Châteauroux</b>	<b>02.54.22.05.37</b>
<b>M. le Dr EL DALATI Farouk</b>	<b>CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux</b>	<b>02.54.29.65.00</b>
<b>M. le Dr JUSSIAUX Philippe</b>	<b>SDIS 16 rue Robert MALLET STEVENS ZAC des Chevaliers 36000 Châteauroux</b>	<b>02.54.29.41.54</b>
<b>M. le Dr PASDELOUP Joël</b>	<b>Pôle psychiatrique - Gireugne 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux</b>	<b>02.54.53.72.62</b>
<b>Mme le Dr TCHWANTO Annie</b>	<b>CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux</b>	<b>02.54.29.66.78</b>
<b>M. le Dr CLUZEAU Frédéric</b>	<b>1 route de Châteauroux 36700 Châtillon sur Indre</b>	<b>02.54.38.76.16</b>
<b>M. le Dr TURPIN Guy</b>	<b>13 avenue de Verdun 36700 Châtillon sur Indre</b>	<b>02.54.38.76.05</b>
<b>M. le Dr ATTAL Jean</b>	<b>1 rue des Ecoles 36240 Ecueillé</b>	<b>02.54.40.77.84</b>
<b>Mme le Dr ATTAL Sonia</b>	<b>1 rue des Ecoles 36240 Ecueillé</b>	<b>02.54.40.77.85</b>
<b>M. le Dr CRETON Yves</b>	<b>7 rue de l'Auditoire 36600 Valençay</b>	<b>09.75.42.19.46</b>
<b>M. le Dr DESDOUITS Daniel</b>	<b>13 rue de la République 36600 Valençay</b>	<b>02.54.00.10.24</b>

Mme le Dr LAMARQUE Brigitte	15 route de Migné 36500 Vendoeuvres	02.54.38.36.61
M. le Dr DE TAURIAC Yves	4 rue des Jardins 36320 Villedieu sur Indre	02.54.08.19.35
M. DUFLOS DE SAINT AMAND Gilles	20 avenue Langlois Bertrand 36800 Saint-Gaultier	02.54.47.02.29
<i>Arrondissement d'Issoudun</i>		
M. le Dr AL MAAZ Chouja	CH la Tour Blanche Avenue Jean Bonnefond 36100 Issoudun	02-54-03-54-00
M. le Dr BENDRISS Sami	CH la Tour Blanche Avenue Jean Bonnefond 36100 Issoudun	02-54-03-54-00
M. le Dr CHAMBENOIT Alain	Z.A.C. les Coinchettes 36100 Issoudun	02.54.21.74.79
M. le Dr EL JAMAL Georges	76 rue Dardault 36100 Issoudun	02.54.03.13.94
M. le Dr LESAGE Michel	44 rue Marmouse 36100 Issoudun	02.54.03.00.06
M. le Dr TISSERAND Guy	6 petite Narrette 36100 Issoudun	02.54.21.27.71
M. le Dr DERIAUD Yves	1 rue de l'Aubépine 36100 Neuvy Pailloux	02.54.49.51.43
M. le Dr PROUTIERE Jean-Pierre	62 avenue de la Libération 36150 Vatan	02.54.49.75.31
Mme le Dr PROUTIERE Olympe	62 avenue de la Libération 36150 Vatan	02.54.49.75.31
<i>Arrondissement de La Châtre</i>		
Mme le Dr PIRAMPEL Eléna	15 rue du 19 mars 1962 36340 Cluis	02.54.31.21.90
M. le Dr AYEB Sami	2 rue Camille Toussaints 36270 Eguzon	02.54.47.43.91
M. le Dr CAMBRAY René-Laurent	5 rue des Fossés St Jacques 36400 La Châtre	02.54.62.16.16
M. le Dr KHADRI Behrouz	CH la Châtre 40 rue des Oiseaux 36400 La Châtre	02.54.06.54.08
M. le Dr GARNIER Frédéric	22 avenue de Verdun 36230 Neuvy Saint Sépulchre	02.54.30.84.32
M. le Dr RUIZ Christophe	22 avenue de Verdun 36230 Neuvy Saint Sépulchre	02.54.30.84.32

<b>ASTIER Claudie</b>	<b>43 avenue d'Auvergne 36160 Sainte Sévère sur Indre</b>	<b>02.54.30.56.40</b>
<b>M. le Dr KRZEMIEN Nicolas</b>	<b>20 rue de la Caserne 36160 Sainte Sévère sur Indre</b>	<b>02.54.30.54.48</b>
<i>Arrondissement de Le Blanc</i>		
<b>M. le Dr FERRAGU Alain</b>	<b>1 rue des Jardins d'Azay 36290 Azay le Ferron</b>	<b>02.54.39.20.05</b>
<b>M. le Dr GAUDUCHON Thierry</b>	<b>1 rue des Jardins d'Azay 36290 Azay le Ferron</b>	<b>02.54.39.24.64</b>
<b>M. le Dr MUREAU Philippe</b>	<b>23 avenue Jean Jaurès 36370 Bélabre</b>	<b>02.54.28.09.41</b>
<b>M. le Dr BITARD Dominique</b>	<b>18 rue de la Poste 36310 Chaillac</b>	<b>02.54.25.74.27</b>
<b>M. le Dr ALBERTI Pierre</b>	<b>Maison médicale rue Pierre Milon 36300 Le Blanc</b>	<b>02.54.37.00.31</b>
<b>M. le Dr BARNIER Didier</b>	<b>21 rue Villebois Mareuil 36300 Le Blanc</b>	<b>02.54.37.30.65</b>
<b>M. le Dr BOUQUET Frantz</b>	<b>CH du Blanc 5 rue Pierre Milon 36300 Le Blanc</b>	<b>02.54.28.28.38</b>
<b>M. le Dr DUTHOIT Nicolas</b>	<b>Maison médicale rue Pierre Milon 36300 Le Blanc</b>	<b>02.54.37.00.31</b>
<b>M. le Dr FARGUES Nicolas</b>	<b>CH du Blanc 5 rue Pierre Milon 36300 Le Blanc</b>	<b>02.54.28.28.38</b>
<b>M. le Dr GAUFFRE Renaud</b>	<b>Maison médicale rue Pierre Milon 36300 Le Blanc</b>	<b>02.54.37.45.02</b>
<b>M. le Dr KEBDER Apyang Dereng</b>	<b>CH du Blanc 5 rue Pierre Milon 36300 Le Blanc</b>	<b>02.54.28.28.48</b>
<b>Mme le Dr MATHIEU Anne</b>	<b>4 bis rue du Château 36290 Mézières en Brenne</b>	<b>02.54.38.08.00</b>
<b>M. le Dr LYON Didier</b>	<b>1 rue de Douadic 36220 Tournon Saint Martin</b>	<b>02.54.37.53.37</b>
<b>Mme le Dr ROBERT Catherine</b>	<b>4 bis rue du Château 36290 Mézières en Brenne</b>	<b>02.54.38.04.03</b>
<b>MEDECINS SPECIALISTES</b>		
<i>Anesthésie-Réanimation</i>		
<b>M. le Dr NEGRESCU Serban</b>	<b>Clinique St François 22 avenue Marcel Lemoine 36000 Châteauroux</b>	<b>02.54.53.60.36</b>
<b>Mme le Dr SYLVESTRE Annick</b> <b>Mme le Dr WEDAHL Ursula</b>	<b>Centre Hospitalier – 5 rue Pierre Milon 36300 Le Blanc</b>	<b>02.54.28.28.28</b>



<i>Cardiologie et maladie vasculaire</i>		
M. le Dr BENFREHA Khaled	8 rue du Grand Mouton 36000 Châteauroux	02.54.34.21.08 02.54.34.05.57
<i>Chirurgie générale</i>		
M. le Dr BATOKO Adam	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.07
M. le Dr DAHMANI Rabah	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.00
M. le Dr VINET Alexis	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.00
<i>Chirurgie orthopédique-traumatique</i>		
M. le Dr AZEM Rachid	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.00
M. le Dr LACOURBAS Alain	MDPH de l'Indre – Centre Colbert 4 rue Eugène Rolland 36000 Châteauroux	06.08.72.35.00
<i>Chirurgie urologique</i>		
M. le Dr GERBAUD Pierre-François	Clinique St François 22 avenue Marcel Lemoine 36000 Châteauroux	02.54.34.15.63
<i>Endocrinologie et métabolisme</i>		
Mme le Dr SURUCEANU Vitalie	7 rue du Golf 36160 POULIGNY Notre Dame	06.34.09.45.52
<i>Gastro-entérologie - Hépatologie</i>		
M. le Dr CAZES Pierre-Yves	7 rue Albert 1 <sup>er</sup> 36000 Châteauroux	02.54.60.43.43
M. le Dr EID Georges	7 rue Albert 1 <sup>er</sup> 36000 Châteauroux	02.54.60.43.43
M. le Dr LUNEAU Fabrice	7 rue Albert 1 <sup>er</sup> 36000 Châteauroux	02.54.60.43.43

<i>Médecine interne</i>		
M. le Dr SERAFIN Wojciech Andrzej	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.01
<i>Médecine nucléaire</i>		
M. le Dr ARNOULD Jean-Simon	20 avenue Marcel Lemoine 36000 Châteauroux	02.54.08.87.03
M. le Dr SACKSICK David	20 avenue Marcel Lemoine 36000 Châteauroux	02.54.08.87.00
<i>Médecine physique - Réadaptation</i>		
M. le Dr BOUTON Daniel	CH Issoudun Avenue Jean Bonnefont 36100 Issoudun	02.54.03.56.05
M. le Dr ROY Xavier	CSSR- CH Châteauroux-Le Blanc 16 rue Claude Nicolas Ledoux 36000 Châteauroux	02.54.29.53.00
<i>Néphrologie</i>		
M. le Dr AMMAR Naji	131 avenue John Kennedy 36000 Châteauroux	02.54.22.46.26
M. le Dr BRILLET Georges	131 avenue John Kennedy 36000 Châteauroux	02.54.22.46.26
<i>Oto-rhino-laryngologie</i>		
M. le Dr CHANDON Gérard	16 avenue du Général Ruby 36000 Châteauroux	02.54.34.18.42
<i>Ophthalmologie</i>		
M. le Dr CHASSOT Pascal	Clinique du Boischaud 40 rue des Oiseaux 36400 la Châtre	02.54.48.45.93
M. le Dr COTINEAU Jean	22 bis rue Condorcet 36000 Châteauroux	02.54.22.28.14
Mme le Dr HADJ HAFSI-BEKRI Lynda	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.00
<i>Pneumologie</i>		
Mme le Dr CHAUVIN Odile	12 avenue du Général Ruby	02.54.34.10.66
M. le Dr HIRA Michel	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.65.96
M. le Dr MOREL Philippe	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.03

<i>Psychiatrie</i>		
M. le Dr GUILLON Pierre	45 rue Roger Cazala 36000 Châteauroux	02.54.22.71.63
Mme le Dr NGUYEN VAN SANG Sophie	Maison médicale 1 rue du Clos St Joseph 36200 Argenton sur Creuse	02.54.25.12.94
<i>Radio-diagnostic</i>		
M. le Dr YARA Jean-Pierre	4 rue Paul Accolas 36000 Châteauroux	02.54.27.66.36

**Article 2** : Les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils seraient les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

**Article 3** : La Secrétaire Générale par intérim et Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Fait à Châteauroux, le 20 AVR. 2018

Le Préfet,

  
Seymour MORSY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

36-2018-04-25-004

2018 04 25 AP DUP PPC captage AEP F1 commune  
**PRUNIERS**

*arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage F1 de la  
commune de PRUNIERS*

PREFET DE L'INDRE

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire  
Délégation départementale de l'Indre

**ARRETE**

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable F1 de la commune de PRUNIERS,**
- **autorisant le dit ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune de PRUNIERS à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-11, R214-1 à R214-28, L215-13, L122-1 à L122-3-3, L123-1 à L123-19, R122-2, R122-5, R123-1 à R123-46 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L110-1,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu l'arrêté ministériel** du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu l'arrêté ministériel** du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu l'arrêté ministériel** du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu l'arrêté ministériel** du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

**Vu l'arrêté ministériel** du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu l'arrêté ministériel** du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

**Vu l'arrêté du préfet de région Centre Val de Loire** en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

**Vu l'arrêté préfectoral** 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

**Vu l'arrêté préfectoral** 2006-03-0219 du 16 mars 2006 autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la commune de PRUNIERS,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 décembre 2017 dont la proposition de délimitation des périmètres et des mesures de protection associées du forage F1 est identique à celle contenue dans le rapport de l'hydrogéologue agréé du 12 janvier 2004 concernant l'ancien captage,

**Vu** la délibération du 28 octobre 2011 du conseil municipal de la commune de PRUNIERS décidant le remplacement du captage existant par un nouveau forage sollicitant dans les mêmes conditions la même nappe,

**Vu** la déclaration « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0., demandée le 14 novembre 2014 par la commune de PRUNIERS pour la réalisation du nouveau forage,

**Vu** la délibération du 22 février 2018 du conseil municipal de la commune de PRUNIERS demandant pour le nouveau forage F1 l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique, et la déclaration du prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement,

**Vu** la déclaration d'exploitation du captage existant formulée le 12 mai 2005 par le Maire de la commune de PRUNIERS au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et l'avis de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire du 16 mars 2018,

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 avril 2018,

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite le 3 avril 2018 à M. le Maire de la commune de PRUNIERS,

**Considérant** que l'ancien captage a été réalisé en 1952,

**Considérant** que le nouveau forage F1 exploite le même aquifère que l'ancien captage et dans les mêmes conditions de prélèvement (prélèvement journalier maximum de 330 m<sup>3</sup> et prélèvement annuel maximum de 60 000 m<sup>3</sup>) et peut ainsi bénéficier de l'antériorité au titre du code de l'environnement,

**Considérant** que l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans son rapport du 31 décembre 2017, propose à l'identique la délimitation des périmètres et des mesures de protection prescrites dans l'arrêté 2006-03-0219 du 16 mars 2006,

**Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de la santé Centre – Val de Loire**

## A R R E T E

### SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

#### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines le forage F1, situé au lieu-dit « La Livauderie » sur le territoire de la commune de PRUNIERS.

### SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau

#### **Article 2 : Cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Localisation de l'ouvrage**

Le captage F1 est situé sur la parcelle cadastrale référencée H n° 592 de la commune de PRUNIERS.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage sont les suivantes :

<b>captage</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>Z</b>	<b>Code BSS national</b>
Forage F1	578,673 km	2.198,645 km	+ 173 m	0592-4X-0010

L'ouvrage est référencé sous le code BSS003VPNY

#### **Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage**

Le forage, réalisé en 2016 et d'une profondeur de 90 mètres, capte la nappe contenue dans la formation géologique du DOGGER.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

#### **Article 5 : Equipement de l'ouvrage**

L'ouvrage est équipé d'une pompe d'exhaure de 30 m<sup>3</sup>/h et refoulant l'eau dans le réservoir de 250 m<sup>3</sup> situé à proximité immédiate.

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de pluie ou de ruissellement notamment au niveau de la sortie de la colonne de pompe vers le regard disposé en tumulus et jouxtant le captage. L'étanchéité des ouvrages devra être contrôlée régulièrement et en cas de fuites, les réparations seront effectuées sans délai.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion sera installé au niveau de la tête de forage et du réservoir, le fonctionnement de ces dispositifs devant être contrôlé régulièrement.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

#### **Article 6 : Capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation de l'ouvrage sera la suivante :

<b>captage</b>	<b>débit maximal en m<sup>3</sup>/h</b>	<b>Volume journalier maximal en m<sup>3</sup>/j</b>	<b>Volume annuel maximal en m<sup>3</sup>/an</b>
Forage F1	24	330	60 000

### **SECTION 3**

#### **autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine**

#### **Article 7 : Cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

#### **Article 8 : Produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution (chlore gazeux), conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 39.

#### **Article 9 : Qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail. Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

#### **Article 10 : Qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

#### **Article 11 : Sécurité**

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur le site, en particulier concernant le chlore gazeux, doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

#### **Article 12 : Quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

#### **Article 13 : Qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique

#### **Article 14 : Aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

#### **Article 15 : Contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

#### **Article 16 : Frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 17 : Suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

1. les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
2. les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
3. les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
4. les quantités d'eau traitées distribuées,
5. les incidents et accidents survenus.

## **SECTION 4** **périmètres de protection**

#### **Article 18 : Déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage F1, situé sur le territoire de la commune de PRUNIERS, ainsi que les prescriptions qui y sont applicables, sont déclarées d'utilité publique.



## **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

### **Article 19 : Propriété**

Conformément au plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté préfectoral, le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI) pour cet ouvrage, et couvrant la parcelle cadastrale n° 592 de la section H, est acquis en pleine propriété par la commune de PRUNIERS.

### **Article 20 : Clôture**

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

### **Article 21 : Assainissement du terrain**

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

### **Article 22 : Usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux. A ce titre, le chemin existant devra être régulièrement entretenu pour permettre l'accès au captage à toute période de l'année.

Tout brûlage y est interdit.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 23** : Il est établi un périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

- le creusement de forage ou de puits de plus de 10 m. Ceux de moins de 10 m seront soumis à autorisation, quelque soit le débit, pour obtenir une réalisation et une utilisation ne créant pas de nuisance au forage d'alimentation en eau potable,
- l'ouverture de carrière ou d'excavation durable,
- le dépôt ou enfouissement de déchets,
- l'épandage de boues de station d'épuration, matières de vidanges,
- l'implantation d'activités industrielles,
- l'implantation d'activités artisanales présentant un risque sanitaire pour le captage AEP (stockage ou utilisation de produits liquides polluants, eaux de lavage, ...).

### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les épandages de fumiers, lisiers, purins et engrais minéraux sont autorisés sous la double condition :**

- d'une fertilisation raisonnée, visant à l'équilibre azoté, et contrôlée par un organisme tiers indépendant,
- de juin à septembre, période favorable à la préservation de la ressource, uniquement pour les épandages de déjections animales.

### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et dans un délai maximum de 3 ans, les travaux suivants devront être réalisés :**

- l'imperméabilisation des fossés de collecte des eaux pluviales lors de la réfection du CD n° 925,

- au lieu-dit « La Lavanderie », la mise aux normes du dispositif d'assainissement existant ainsi que la réhabilitation ou comblement (avec des matériaux inertes) et obturation du puits existant en ce lieu,
- la vérification de l'absence de source de pollution avérée (fosses à purin non étanches, dépôts non autorisés, citernes de combustible ou de produits de traitement non entretenues et ni sécurisées, ...).

### **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Article 24 :** Il est établi un périmètre de protection éloignée pour le captage conformément au plan parcellaire joint en annexe 1 du présent arrêté préfectoral..

#### **A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les mesures suivantes seront rappelées :**

- la conservation des espaces boisés et la vocation strictement agricole de la zone seront inscrites dans les documents d'urbanisme existants ou à venir,
- la pratique d'une agriculture raisonnée est recommandée,
- la commune assurera le contrôle des puisards, puits et forages pouvant exister et si nécessaire, proposera ou exigera leur aménagement en vue d'assurer la protection de la nappe phréatique vis-à-vis des pollutions de surface, conformément à la réglementation en vigueur,
- les usagers seront sensibilisés aux risques de pollution accidentelle ou fortuite de la nappe souterraine ; les ouvrages non utilisés ou mal utilisés (puisards d'infiltration) devront être comblés avec des matériaux inertes et obturés,
- la responsabilité de la population vis-à-vis de la ressource en eau captée et l'application stricte de la réglementation générale.

### **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

#### **Article 25 : Rappels**

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- lorsqu'ils sont autorisés, les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental stipule que tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

### **COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**

#### **Article 26 : Documents d'urbanisme**

Le présent arrêté préfectoral devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de PRUNIERS par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

Dans le cas où la commune de PRUNIERS ne serait pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire sera tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## SECTION 5

### Mesures de prévention

#### **Article 27 : Prévention des pollutions**

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentées par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides,
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 28 : Bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

## SECTION 6

### Mesures de sécurité

#### **Article 29 : Plan d'alerte et d'intervention**

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètre de protection rapprochée et éloignée.

#### **Article 30 : Incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai aux services :

- de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire : tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement des installations, ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux,
- des forces de police ou de la gendarmerie, de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire et de la Préfecture : toute acte de malveillance telle que l'effraction d'installation.

#### **Article 31 : Entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, au moins 1 mois à l'avance.

#### **Article 32 : Sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

### **Article 33 : Sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité est tenue de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

### **Article 34 : Sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

### **Article 35 : Sécurité vigipirate**

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

### **Article 36 : Antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 2 et de l'établissement de procédures d'accès.

## **SECTION 7**

### **Dispositions diverses**

### **Article 37 : Modification – exploitation – surveillance**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

**Article 38 : Cessation d'exploitation du forage F1**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

**Article 39 : Cessation d'exploitation de l'ancien captage**

L'ancien captage ayant vocation à ne plus être exploité mais conservé en cas de situation exceptionnelle justifiant sa réutilisation, il devra être déconnecté du réseau d'alimentation en eau potable.

Toute réutilisation de cet ouvrage devra au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, accompagnée d'une analyse de l'eau brute attestant du respect des limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique

**Article 40 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de PRUNIERS
- un avis sera inséré aux frais de la commune de PRUNIERS, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 41 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

**Article 42 : Abrogation**

L'arrêté n°2006-03-0219 du 16 mars 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 43 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, le maire de la commune de PRUNIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

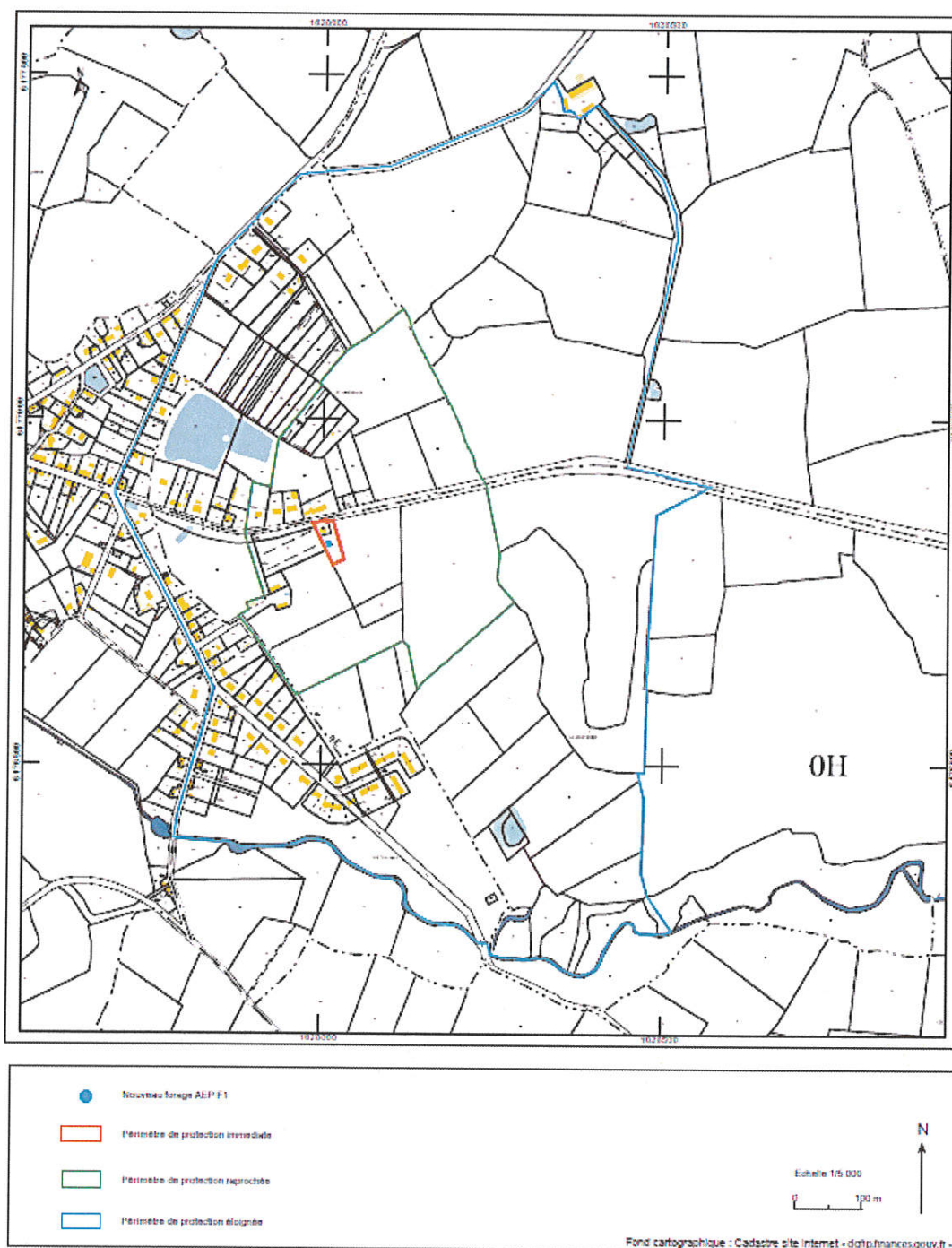
- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques



Seymour MORSY

# ANNEXE 1

## PERIMETRES DE PROTECTION



## ANNEXE 2

### Règles générales d'implantation

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- L'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2018-04-23-001

Arrêté modifiant Arrêté n°2016339 DDCSPP 7 juillet 2016  
portant fixation de la liste des mandataires judiciaires de  
*Liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations  
familiales de l'Indre*





PREFET DE L'INDRE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**  
Service Inclusion sociale

**ARRETE N°** **du 23 AVR. 2018**  
**Modifiant l'arrêté n° 2016339-DDCSPP du 7 juillet 2016 portant fixation de la liste des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales  
dans le département de l'Indre.**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,  
notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes  
prévues aux articles L.471-2, L.471-3 et L.471-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016339-DDCSPP du 7 juillet 2016 portant fixation de la liste des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le  
département de l'Indre ;

**CONSIDERANT** le départ de Madame ROBERT Mireille, préposée au Centre Hospitalier La Tour  
Blanche – BP 190 – 36105 ISSOUDUN Cedex ;

**CONSIDERANT** le départ de Madame BERNARD Martine, préposée du Centre Hospitalier de  
CHATEAUROUX – Pôle psychiatrie ;

**CONSIDERANT** la demande d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire concernant Madame  
GUILBAUD Murielle, du Centre Hospitalier de CHÂTEAUROUX – Pôle Psychiatrie ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,

**DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex**  
Téléphone : 02.54.53.82.00 - Télécopie : 02.54.53.82.17

## ARRETE

**Article 1:** L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 2016339-DDCSPP du 7 juillet 2016 est modifié ainsi :

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame DENIS Fabienne, préposée du Centre Départemental gériatrique de l'Indre Les Grands Chênes – BP 317 – 36 006 CHATEAUROUX CEDEX, du Centre Hospitalier de VALENCAY – Place de l'Eglise – 36 600 VALENCAY et du Centre Hospitalier de LEVROUX – 60 rue Nationale – 36 110 LEVROUX.
- Madame GUILBAUD Murielle, préposée au Centre Hospitalier de Châteauroux au Pôle de Psychiatrie – BP 337 – 36 007 CATEAUROUX CEDEX ; au Centre hospitalier Saint-ROCH – ESPADA – 1 rue Notre-DAME – 36 500 BUZANCAIS ; au Centre hospitalier – 40 rue des oiseaux – 36 400 LA CHATRE ; à l'EHPAD Le clos du verger – rue Calmette et Guérin – 36 200 ARGENTON-SUR-CREUSE ; à l'EHPAD – 12 rue du mail – 36 700 CLION-SUR-INDRE ; et à l'EHPAD – 20 avenue Langlois Bertrand – 36 800 SAINT-GAULTIER.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016339-DDCSPP du 7 juillet 2016 sont inchangées.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Châteauroux ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Châteauroux ;
- au Conseil départemental en tant que financeur.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de l'Indre – place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX, soit d'un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s). Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux est possible à l'issue du rejet explicite ou implicite d'un de ces recours. Ce dernier s'effectue devant le tribunal administratif compétent de LIMOGES, 1 cours Vergniaud – 87 000 LIMOGES.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

  
Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-04-13-006

AP renouvellement CLAH

*renouvellement C.L.A.H. 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU POLITIQUE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT  
Affaire suivie par Michel CERES  
email : [michel.ceres@indre.gouv.fr](mailto:michel.ceres@indre.gouv.fr)  
Téléphone : 02 54 53 20 71

**ARRETE N°** **du**  
**portant renouvellement de la Commission locale d'amélioration de l'habitat**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Délégué de l'Anah dans le département,**

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10 modifié par décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 – art 7 .

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-20-002 du 20 juin 2017 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU la proposition du directeur Régional Action Logement en date du 9 janvier 2018 ;

SUR la proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée, à compter de la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

**A / Membre de droit**

- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,

**B / Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :****1 – en qualité de représentant des propriétaires :****Membre titulaire**

Monsieur Pascal URTIAGA  
5, rue Hoche  
36000 CHÂTEAURoux

**Membre suppléant**

Maître Bernard MAZIN  
5, rue du Palais de Justice  
36000 CHÂTEAURoux

**2 – en qualité de représentant des locataires :****Membre titulaire**

Monsieur Christian CHENIER  
8, rue Albert Dugéni  
36000 CHATEAURoux

**Membre suppléant**

Monsieur Paul MARIE  
4, rue des Ingrains  
36000 CHATEAURoux

**3 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :****Membre titulaire**

Madame Christine FLEURET  
ADIL  
Espace Colbert  
36000 CHATEAURoux

**Membre suppléant**

Madame Catherine ORDY  
ADIL  
Espace Colbert  
36000 CHATEAURoux

#### 4 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

##### Membre titulaire

Madame Emmanuelle BUDAN  
Directrice du CCAS  
1, rue de la Manufacture Royale  
36000 CHATEAURoux

Madame Françoise Le MONNIER de GOUVILLE  
Directrice Générale Adjointe  
Directrice de la Prévention et du Développement  
Social  
Département de l'Indre  
Place de la Victoire et des Alliés - CS20639  
36020 Châteauroux cedex

##### Membre suppléant

Madame Laurence BRETON  
Responsable du service logement et ingénierie  
sociale du CCAS  
1, rue de la Manufacture Royale  
36000 CHATEAURoux

Madame Françoise GENTAL  
Chef du service aide et action sociale,  
Direction de la Prévention et du Développement  
Social  
Département de l'Indre  
Place de la Victoire et des Alliés - CS20639  
36020 Châteauroux cedex

#### 5 – en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement désignés par Action Logement :

##### Membre titulaire

Monsieur Laurent CHARVOZ  
Action Logement Services  
Délégation Régionale  
15, place Michelet – BP 31615  
37016 TOURS CEDEX 1

##### Membre suppléant

Madame Nathalie TORTAY  
Action Logement Services  
Responsable Agence de Châteauroux  
15, place Michelet – BP 31615  
37016 TOURS CEDEX

**ARTICLE 2** : La présidence de la commission est assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

**ARTICLE 3** : Les personnes désignées sont nommées pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-20-002 du 20 juin 2017 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat est abrogé.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim et le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Le Préfet,  
Délégué de l'Anah dans le département,

  
Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-04-25-002

Arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux  
soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse  
2018-2019

Direction départementale  
des territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

## ARRÊTÉ

### fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2018-2019

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 425-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-0007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis de la Fédération des Chasseurs de l'Indre émis lors de la CDCFS du 28 mars 2018,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2018,

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 22 mars 2018 au 11 avril 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre minimum et maximum de têtes de grand gibier pouvant être attribués lors de la campagne cynégétique 2018-2019 sont fixés ainsi qu'il suit :

Cerfs élaphe		Cerfs Sika	Biches		Jeunes cervidés		Chevreuils		Dalms	Mouffions	
mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi
660	925		940	1210	660	885	10250	11780		0	30

**Article 2** : Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châteauroux, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,

  
Xavier ORY

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2018-04-25-001

Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018  
portant renouvellement de l'agrément à la société  
**RECUP' AUTO**  
pour l'exploitation d'un centre VHU  
à La Châtre



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale Du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté du 25 AVR. 2018**  
**portant renouvellement de l'agrément à la société RECUP'AUTO**  
**pour l'exploitation d'un centre VHU**  
**à La Châtre**

**LE PRÉFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**Vu** les articles R. 512-31 et R. 515-37 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

**Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-E-3633 du 21 décembre 1999 autorisant la société SARL RECUP'AUTO à exploiter une installation de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage et notamment l'activité de centre VHU ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 15 novembre 2017, par la société SARL RECUP'AUTO, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 avril 2018 ;

**Vu** l'envoi au pétitionnaire, pour avis, du projet d'arrêté en date du 20 avril 2018 ;

**Vu** les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté, par courriel en date du 24 avril 2018 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 novembre 2017 par la société SARL RECUP'AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale, par intérim, de la Préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Agrément « Centre VHU »**

La société SARL RECUP'AUTO, située sur la commune de La Châtre est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR3600001D (« CENTRE VHU »).

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

### **Article 2 : Cahier des charges**

La société SARL RECUP'AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Origine géographique des déchets**

Les véhicules hors d'usage (VHU) admis et traités sur le site proviennent de l'Indre et des départements limitrophes.

### **Article 4 : Quantité autorisée de VHU**

Les quantités annuelles admises sont limitées à 1 500 unités.

### **Article 5 : Intégration dans le paysage**

La clôture du site est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimum de 1,5 mètre formant un écran visuel efficace pour l'extérieur.

### **Article 6 : Lutte contre les rongeurs**

Le site est mis en état de dératisation permanente.

### **Article 7 : Affichage**

La Société SARL RECUP'AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de La Châtre. Mention de cet affichage sera insérée par les services de la Préfecture de l'Indre – DDLE - Bureau de l'Environnement dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 8 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SARL RECUP'AUTO.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de La Châtre, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

### **Article 9 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1. du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

**Article 10 : Exécution**

La Secrétaire Générale, par intérim, de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de La Châtre, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à la société RECUP'AUTO.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale, par intérim,



Pascale SILBERMANN

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT CENTRE VHU N° PR3600001D

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement :

1) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- Les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- Les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- Les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- Les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- Composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- Composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- Verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n'intervient au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année N + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ;
- Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;



12) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- Vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- Certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-04-25-005

## Decision de delegation de signature en matiere d'ordonnancement secondaire du PPR de la DDFiP 36 25 avril 2018

*Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Pôle Pilotage  
Ressources de la DDFiP de l'Indre en date du 25 avril 2018.*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'INDRE.**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Vu la décision du 8 mars 2013 portant affectation de Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Eliane-Sylvie DESLANDES à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

**DECIDE :**

1<sup>er</sup> - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 11 janvier 2017 pourra être exercée par :

M. Laurent JOUANNEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division "ressources" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

M Raphaël RONDARD, inspecteur des finances publiques, chef du service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

2<sup>ème</sup> - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 11 janvier 2017 pourra être exercée dans la limite de 3.000 euros par opération par :

Mme Marie-Laure VINADIER, contrôleuse des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Sandrine BIAUJOU agente administrative principale des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

3<sup>ème</sup> - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 11 janvier 2017 pourra être exercée en matière de frais de déplacement et de gestion des indus de rémunération par :

M Jérôme BRIGAND, inspecteur des finances publiques, chef du service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Lucile CLEMENT, contrôleuse 1<sup>ère</sup> classe des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Bernadette VILLATTE, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Mylène ROUSSEL, agent des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

4<sup>ème</sup> - La présente décision se substitue à la décision N°36-2018-01-02-001 publiée au recueil des actes administratifs de l'Indre N°36-2017-066 du 6 octobre 2017.

Châteauroux, le 25 avril 2018

L'administratrice des finances publiques adjointe,  
responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

  
Eliane-Sylvie DESLANDES

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-19-001

arrêté 2018

*Médaille de la famille 2018*

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle  
Service des décorations

dossier suivi par Jean-Claude Arousseau  
T : 02-54-29-50-57  
T : 02-54-29-50-60  
Mail : [jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr](mailto:jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr)

Arrêté  
portant attribution de la médaille de la famille  
Promotion 2018

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles D 215-7, D 215-8, D 215-10, D 215-11, D 215-12 et D 215-13 du code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2013-438 du 28 mai 2013, relatifs à la médaille de la famille,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE,

Article 1er :

La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Nom prénom	adresse
M.Serge BLANCHET	37, route de Bellat - Clavières 36120 Ardentes
Mme Bénédicte LEJAY DE BELLEFOND	Ferme de la Prolière 36500 Sainte-Gemme
Mme Nicole MICHON	10, rue Xavier Batard 36250 Saint-Maur
Mme Marie-Eve PINON	40, route de Châteauroux 36350 Luant
M. Lionel TAILLY	18, rue Jean Delalez 36290 Obterre

Article 2 :

M. le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-24-001

Arrêté du 24 avril 2018 portant agrément de l'Association  
AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION sise 38 avenue du  
Rhin 67000 STRASBOURG pour l'organisation de stages  
de sensibilisation à la sécurité routière.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

ARRÊTÉ du 24 avril 2018  
portant agrément de l'Association AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION  
sise 38 avenue du Rhin 67000 STRASBOURG  
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** le décret n ° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le dossier déposé le 26 mars 2018 par M. Didier BOLLECKER, président de l'association Automobile Club Association et mandatant M. Vincent CLEVENOT, directeur formation et sécurité routière au sein de cette même association pour l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Monsieur Vincent CLEVENOT est autorisé à exploiter, sous le n° R1803600010 un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION, dont les salles de formation sont sises :

- Hôtel Kyriad, 384 avenue de Verdun 36000 CHATEAUROUX,
- Hôtel Colbert, 3 rue Colbert 36000 CHATEAUROUX.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.



**Article 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 4 :** Pour tout changement d'adresse des salles de formation et toute utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 5 :** Lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux **a à d** du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personne chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.

**Article 6 :** En cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

**Article 7 :** Le titulaire du présent agrément s'assurera que les locaux où se déroulent ses stages sont maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

**Article 8 :** L'exploitant devra adresser au préfet, **au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :**

1/un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N -1) mentionnant :

- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires, ainsi que le tableau suivant :


<b><u>Nbre de stages organisés</u></b>			
Permis à points	Alternatifs	Mixtes	
<b><u>Nbre de stagiaires</u></b>			
Volontaires	Obligatoires	Alternatifs	Peine complémentaire
<b><u>Nbre de stages annulés</u></b>			
Permis à points	Alternatifs	Mixtes	

2/ le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Toute modification doit être signalée au préfet.

**Article 9** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 10** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des services incendie et secours, à Mme la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à M. Vincent CLEVENOT.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

  
Jean-Christophe PICQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DMAT – S/D CSR – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-19-002

ARRETE portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Imerys Ceramics France en vue d'obtenir un renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Les Maisons Hautes» sur le territoire de la commune de MARTIZAY.

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

PREFET DE L'INDRE

ARRETE du 19 AVR. 2018

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Imerys  
Ceramics France en vue d'obtenir un renouvellement de  
l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Les Maisons Hautes»  
sur le territoire de la commune de MARTIZAY.**

**LE PREFET**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier déposé le 7 mai 2015, complété et consolidé le 21 février 2018 par Monsieur le Directeur de la société Imerys Ceramics France en vue d'obtenir un renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Les Maisons Hautes» sur le territoire de la commune de MARTIZAY ;

**Vu** l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à cette demande ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mars 2018 constatant la recevabilité du dossier de demande susvisée ;

**Vu** la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 20 mars 2018, par laquelle ce dernier a désigné Monsieur Jean-Marc HUBART, en tant que commissaire enquêteur ;

**Vu** la saisine de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2018 ;

**Vu** l'accusé de réception de la saisine de l'autorité environnementale en date du 19 mars 2018 ;

**Considérant** que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier «installation classée pour la protection de l'environnement» (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

**Considérant** que, suite à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, il convient d'ajouter sur la publication sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre du dossier d'enquête, l'accès gratuit du dossier sur un poste informatique en

mairie de Martizay, et la possibilité pour le public de consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : [pref-be-carriere-martizay@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-carriere-martizay@indre.gouv.fr) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale par intérim,

## ARRETE

### ARTICLE 1:

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de MARTIZAY du lundi 11 juin 2018 à 9h00 au vendredi 13 juillet 2018 à 17h00 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société Imerys Ceramics France en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Les Maisons Hautes» sur le territoire de la commune de MARTIZAY.

### ARTICLE 2:

M. Jean-Marc HUBART siégera à la mairie de MARTIZAY aux jours et heures suivants :

- Lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 20 juin 2018 de 14h00 à 17h00 ;
- Samedi 30 juin 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 3 juillet 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- Vendredi 13 juillet 2018 de 14h00 à 17h00.

### ARTICLE 3 :

Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de MARTIZAY commune siège de l'enquête, du lundi 11 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- **Mairie de MARTIZAY**

**Les lundis, mercredis et vendredis de : 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.**

**Les mardis, jeudis et samedis de : 8 h 30 à 12 h 00**

Les observations éventuelles sur le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Les Maisons Hautes» sur le territoire de la commune de MARTIZAY, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Martizay à cet effet, ou adressées à la mairie de Martizay, par écrit, à M. Jean-Marc HUBART, ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-be-carriere-martizay@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-carriere-martizay@indre.gouv.fr). Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'état dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter en mairie de Martizay aux heures et jours d'ouverture de celle-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Azay-Le-Feron, Lingé, Lureuil, Saint-Michel-En-Brenne, communes du département de l'Indre, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès de Monsieur le Directeur de la société Imerys Ceramics France en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Les Maisons Hautes » sur le territoire de la commune de MARTIZAY, à l'adresse suivante : Impasse de la Gare – BP 7 – 36220 Tournon-Saint-Martin, soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

#### **ARTICLE 4 :**

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Martizay (commune siège) et dans les mairies suivantes : Azay-Le-Feron, Lingé, Lureuil, Saint-Michel-En-Brenne, communes du département de l'Indre, incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès de la carrière depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

#### **ARTICLE 5 :**

À l'expiration du délai d'enquête publique, et après clôture des registres d'enquête, M. Jean-Marc HUBART convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

#### **ARTICLE 6 :**

À l'issue de l'enquête publique, M. Jean-Marc HUBART transmettra à la Préfecture de l'Indre – Bureau de l'Environnement, les registres d'enquête avec, d'une part, son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du

délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur. M. Jean-Marc HUBART en adressera copie au maire de la commune de Martizay.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux, à la mairie de Martizay, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim, le Maire de Martizay, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim,

  
Pascale SIEBERMANN

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-23-004

Arrêté préfectoral n° 2018-ARG-A20-41 portant  
réglementation temporaire de la circulation sur l'A20



DIR Centre Ouest  
Service autoroutier A20  
District Nord A20  
ZI des Narrons  
36 200 Argenton sur creuse  
tél : 02 54 01 51 00

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-ARG-A20-41**  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'A20

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

**VU** la circulaire relative au calendrier des jours hors chantiers 2018 : ARRETE N°36-2018-01-31-002 du 31 janvier 2018 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2018,

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative aux dossiers d'exploitation sous chantier,

**VU** l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 4 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Denis Borde, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

**VU** l'arrêté n°2017-2-36 de Monsieur le Directeur de la DIR Centre-Ouest en date du 01 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents placés sous son autorité,

**VU** la présence de dispositifs provisoires d'équipements de sécurité en terre plein central (TPC) entre le PR 50 et PR 47 sur la période du 27/04 au 22/05/2018, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A20 dans les deux sens de circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents;

Sur proposition de la Cheffe du service autoroutier A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 -**

Dans le cadre du chantier de minéralisation du TPC, la circulation de tous les véhicules est réglementée du 27/04/2018 au 22/05/2018, comme suit :

la vitesse de tous les véhicules est limitée à 110 Km/h :

- dans le sens 1 (Paris – Province) du PR 46+200 au 46+400
- dans le sens 2 (Province – Paris) du PR 50+740 au 50+550

la vitesse de tous les véhicules est limitée à 90Km/h :

- dans le sens 1 du PR 46+400 au 50+100
- dans le sens 2 du PR 50+550 au 47+100

#### **ARTICLE 2 -**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 3-**

La signalisation temporaire réglementaire (hors position et propre au chantier), conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/District autoroutier (CEI de VATAN), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

#### **ARTICLE 4 -**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5 -**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

#### **ARTICLE 6-**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

#### **ARTICLE 7-**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, sous préfet d'arrondissement,
  - M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
  - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, dont copie sera adressée pour information à :
- M. le Maire de Brion
  - M. le Maire de Coings
  - M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
  - M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
  - PMO de Châteauroux
  - M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
  - CIGT A20,
  - Service Autoroutier,

Châteauroux, le **23 AVR. 2018**  
Le PRÉFET,  
P/LE PREFET, ET PAR DELEGATION,  
LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES,

*P/le Directeur,  
en  
délégation*

Le Directeur Adjoint  
Exploitation

*Juyet*  
**Hervé MAYET**

**Délais et voies de recours:** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de l'Indre

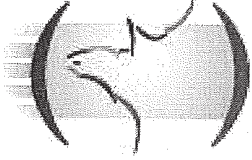
36-2018-03-28-002

Décision portant subdélégation de signature aux agents du  
Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes  
pour la validation électronique dans le progiciel comptable  
intégré CHORUS  
Service exécutant MI5PLTF035



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :  
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06  
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable  
intégré CHORUS  
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AHMED ABOUBACAR** Faouzia
2. **AUFFRET** Sophie
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNABE** Olivier
7. **BERNARDIN** Delphine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOTREL** Florence
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUEXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUTROS** Annie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRUEZIERE** Angélique
18. **CADEC** Ronan
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CATOUILLARD** Frédéric
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHENAYE** Christelle
26. **CERRIER** Isabelle
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **CHOCTEAU** Michaël
29. **COISY** Edwige
30. **CORPET** Valérie
31. **CORREA** Sabrina
32. **COURTEL** Nathalie
33. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
34. **DAGANAUD** Olivier
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUCROS** Yannick
39. **DUPRET** Brigitte
40. **DUPUY** Véronique
41. **ECRAN** Nicole
42. **EVEN** Franck
43. **FAUCON** Stéphane
44. **FOURNIER** Christelle
45. **FUMAT** David
46. **GAC** Valérie
47. **GAUTIER** Pascal
48. **GERARD** Benjamin
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GODAN** Jean-Louis
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HACHEMI** Claudine
56. **HELSENS** Bernard
57. **HERY** Jeannine
58. **HOCHET** Isabelle
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LANCELOT** Kristell
62. **LAPOUSSINIERE** Agathe
63. **LE BRETON** Alain
64. **LE GALL** Marie-Laure
65. **LE HELLEY** Eric
66. **LE LOUER** Anita
67. **LE NY** Christophe
68. **LE ROUX** Marie-Annick
69. **LEFAUX** Myriam
70. **LEGROS** Line
71. **LEJAS** Anne-Lyne
72. **LEROUX** Valentin
73. **LEROY** Stéphanie
74. **LODS** Fauzia
75. **LY** My
76. **MANGO** Nathalie
77. **MARSAULT** Hélène
78. **MAY** Emmanuel
79. **MENARD** Marie
80. **MONNIER** Priscilla
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PELLIEUX** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **REXACH** Catherine
95. **RICE** Frédéric
96. **RONGA** Nathalie
97. **ROUX** Philippe
98. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
99. **SADOT** Céline
100. **SALAUN** Emmanuelle
101. **SCHMITT** Julien
102. **SINOQUET** Annie
103. **SOUFFOY** Colette
104. **TOUCHARD** Véronique
105. **TRAILLE** Fabienne
106. **TRILLARD** Odile
107. **VILLAR** Agnès

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BIDAULT** Stéphanie
8. **BOTREL** Florence
9. **BOUCHERON** Rémi
10. **BOUEXEL** Nathalie
11. **BOUTROS** Annie
12. **BRUEZIERE** Angélique
13. **CAIGNET** Guillaume
14. **CAMALY** Eliane
15. **CARO** Didier
16. **CHARLOU** Sophie
17. **CHENAYE** Christelle
18. **CHERRIER** Isabelle
19. **CHEVALLIER** Jean-Michel
20. **COISY** Edwige
21. **CORPET** Valérie
22. **CORREA** Sabrina
23. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
24. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
25. **DOREE** Marlène
26. **DUCROS** Yannick
27. **EVEN** Franck
28. **FAUCON** Stéphane
29. **FUMAT** David
30. **GAUTIER** Pascal
31. **GERARD** Benjamin
32. **GUENEUGUES** Marie-Anne
33. **GUILLOU** Olivier
34. **HERY** Jeannine
35. **KEROUSSE** Philippe
36. **LE LOUER** Anita
37. **LE NY** Christophe
38. **LANCELOT** Kristell
39. **LEBRETON** Alain
40. **LEFAUX** Myriam
41. **LEGROS** Line
42. **LEROUX** Valentin
43. **LODS** Fauzia
44. **MANGO** Nathalie
45. **MARSAULT** Hélène
46. **MAY** Emmanuel
47. **MENARD** Marie
48. **MONNIER** Priscilla
49. **NJEM** Noémie
50. **NICOLAS** Fabienne
51. **PAIS** Régine
52. **PELLIEUX** Aurélie
53. **PICOUL** Blandine
54. **POIRIER** Michel
55. **POMMIER** Loïc
56. **PRODHOMME** Christine
57. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
58. **REPESSE** Claire
59. **RICE** Frédéric
60. **SALAUN** Emmanuelle
61. **SCHMITT** Julien
62. **SINOQUET** Annie
63. **SOUFFOY** Colette
64. **TOUCHARD** Véronique
65. **TRAULLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 5 - **LEROUX** Valentin
- 6 - **MAY** Emmanuel
- 7 - **NJEM** Noémie
- 8 - **REPESSE** Claire
- 9 - **RICE** Frédéric

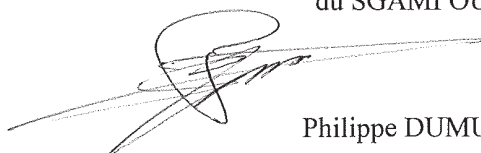
**Article 2** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 3** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018.

Fait à Rennes, le

28.3.18

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST



Philippe DUMUZOIS

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-05-006

Décision relative à l'organisation de la protection contre les  
risques d'incendie et panique

## Décision relative à l'organisation de la protection contre les risques d'incendie et panique

*Annule et remplace la décision datée du 5 septembre 2016*

- Vu les articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.
- Vu les règlements de sécurité contre l'incendie des 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 et des textes subséquents.
- Vu l'arrêté interministériel du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et panique dans les établissements publics de santé et les institutions sociales et médico-sociales publiques.

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur **Dominique DELAUME**, directeur, est chargé de la protection contre les risques d'incendie et panique au Centre Hospitalier de La Châtre. Il assure l'encadrement direct des agents participants aux tâches liées à la sécurité incendie désignés ci-après.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence, Madame **Caroline HUET** est désignée suppléante.

Article 3 : Durant les périodes d'astreintes administratives, délégations pour prendre toutes mesures utiles à la protection contre les risques d'incendie et panique est donnée à :

- ☞ Monsieur **Jérôme BESSEMOULIN**, Attaché d'Administration Hospitalière
- ☞ Madame **Cécile BERNARD**, Attachée d'administration Hospitalière
- ☞ Madame **Séverine BRISSE**, Cadre supérieur de santé
- ☞ Madame **Caroline HUET**, Attachée d'administration Hospitalière
- ☞ Madame **Isabelle PIGOIS**, Directrice des soins (F.F)
- ☞ Monsieur **Benoît RICHARD**, Adjoint Administratif Hospitalier
- ☞ Madame **Séverine SOUBRAS**, Ingénieur hospitalier

Article 4 : Monsieur **Patrick AUROUET**, technicien des services techniques est désigné « agent de sécurité incendie » de l'établissement.

Article 5 : Madame **Caroline HUET**, chargée des services économiques et logistiques, est chargée de s'assurer de la conformité aux normes en vigueur de tous les équipements et matériels utilisés dans l'établissement.

En sa qualité de chargée des travaux, elle soumet au directeur toutes les décisions relatives à la protection contre l'incendie durant la réalisation des travaux.



Article 6 : Il est désigné un référent de la sécurité par bâtiment.

Ce référent a pour mission :

- De signaler tout dysfonctionnement des installations destinées à prévenir ou limiter le risque incendie.
- De s'assurer du bon niveau d'information et de formation de chaque agent.

Article 7 : Sont désignés référents par bâtiment les personnes suivantes :

- Bâtiment « Médecine-SSR- Administration »
  - Madame **Isabelle PIGOIS**, Directrice des soins, pour la partie du bâtiment occupé par les services de soins
  - Madame **Caroline HUET**, Attachée d'administration Hospitalière, pour la partie occupée par l'administration, les halls, les salles de réunions, les circulations hors services de soins.
- Bâtiment « G.RAVEAU »
  - Madame **Viviane PEYROT**, Faisant fonction Cadre de santé
- Bâtiment « JL BONCOEUR »
  - Madame **Laurence DUCROT**, Faisant fonction Cadre de santé
- Bâtiment « PETITE FADETTE »
  - Madame **Nathalie BOISSIERE**, Cadre de santé
- Bâtiment « PSYCHIATRIE »
  - Madame **Corinne AUMARECHAL**, Faisant fonction de cadre de santé, pour Séglas et Esquirol
  - Madame **Sylvie GUIBON**, Cadre de santé pour R.Leroux
  - Madame **Sylvie BARDIOT-MONNET**, Infirmière en soins généraux, pour les locaux du SSIAD et l'Accueil de jour Alzheimer.
- Bâtiment « HOPITAL DE JOUR »
  - Madame **Corinne AUMARECHAL**, Faisant fonction de cadre de santé
- Bâtiment « EHPAD CLUIS »
  - Madame **Viviane PEYROT**, Faisant fonction Cadre de santé
- Bâtiment « EHPAD AIGURANDE »
  - Madame **Nathalie BOISSIERE**, Cadre de santé
- Bâtiment « CUISINE »
  - Monsieur **Philippe DENIS**, Responsable cuisines
- Bâtiment « SERVICES TECHNIQUES »
  - Monsieur **Vincent DENIBEAU**, Responsable des services techniques

Article 8 : La présente décision est applicable à compter de ce jour.

Article 9 : La présente décision est modifiée à chaque changement d'affectation des agents désignés.

Article 10 : La présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet.

Pour notification :

Cécile BERNARD 	Jérôme BESSEMOULIN 
Séverine BRISSE 	Caroline HUET 
Isabelle PIGOIS 	Benoît RICHARD 
Séverine SOUBRAS 	Sylvie BARDIOT-MONNET 
Nathalie BOISSIERE 	Viviane PEYROT 
Corinne AUMARECHAL 	Laurence DUCROT 
Patrick AUROUET 	Philippe DENIS 
Vincent DENIBEAU 	Sylvie GUIBON 

Fait à La Châtre, le 5 avril 2018

Le Directeur,  
Dominique DELAUME.



Préfecture de l'Indre -

36-2018-04-25-003

Arrêté CDAC

**ARRÊTÉ** du 25 AVR. 2018

**Portant** composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

**Vu** le code de commerce, et notamment les articles L751-2, R751-1 à R751-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Considérant** les propositions des associations des maires de l'Indre et des associations spécialisées dans les domaines de la consommation, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

### **1/ Élus :**

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du Syndicat Mixte ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le président du Conseil régional ou son représentant ;

- un membre représentant les maires au niveau départemental : Monsieur Jacques PALLAS, maire de Saint Georges sur Arnon, ou Monsieur Patrick LAMBILLIOTE, maire de Saint-Août, ou Monsieur Vincent MILLAN, maire d'Argenton sur Creuse.

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental : Monsieur François DAUGERON, Président de la communauté de communes de La Châtre-Ste Sevère, ou Monsieur Serge DENYS, vice-président de la communauté de communes Brenne-Val de creuse, ou Monsieur Eric HERVOUET, délégué de la communauté de communes du Pays d'Issoudun.

Les membres représentant les maires et les intercommunalités pour le département de l'Indre exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats précités, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

## **2/ Personnalités qualifiées :**

Deux personnalités qualifiées seront désignées pour chaque collège lors de chacune des commissions :

### **a) Collège « consommation et protection des consommateurs» :**

- Monsieur Pascal BORDAT, association Force Ouvrière Consommateurs ;
- Monsieur Christian THOMAS, Union Fédérale des consommateurs Que Choisir ;
- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
- Madame Michelle GREGOIRE, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
- Madame Bernadette MARANDON, Union Fédérale des consommateurs Que Choisir ;
- Monsieur Christian NAUBRON, association Force Ouvrière Consommateurs.

### **b) Collège « développement durable et aménagement du territoire» :**

- Monsieur Yann PASQUIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val- de-Loire ;
- Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE, présidente du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre ;
- Monsieur Jacques LUCBERT, président de l'association Indre Nature ;
- Monsieur Alexandre MARTIN, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre ;
- Madame Catherine AUTISSIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val- de-Loire ;
- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre

**Article 2** : Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le Préfet du département de la commune d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée des départements concernés.

**Article 3** : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation.

**Article 4** : L'arrêté du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

**Article 5** : La Secrétaire Générale par intérim de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim

  
Pascale SILBERMANN

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-04-23-003

Moto cross "Carthage" à Bêlâbre

*Portant autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross et quad*



PREFET DE L'INDRE

## ARRETE

portant autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross et quad  
dénommée course sur prairie au lieu-dit « Carthage » commune de BELABRE

le mardi 1er mai 2018

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 20 février 2018 par M. Francis QUETAUD, Président de l'Union sportive Motocycliste de MONTMORILLON, en vue d'être autorisé à organiser, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P., une épreuve de moto cross et quad sur prairie, mardi 1er mai 2018 sur un terrain situé au lieu-dit « Carthage » commune de BELABRE ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2018-D-1330 du 23/03/2018 portant réglementation de la circulation à l'occasion de la Fête de la moto, commune de BELABRE;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses



préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens

Vu l'avis du Maire de BELABRE en date du 1er mars 2018;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 1er mars 2018,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 13 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 3 avril 2018

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant que l'organisateur :

1- décharge l'Etat ou toute autre collectivité publique, ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'il s'est engagé à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves ou compétitions sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

2- s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'incendie et de secours, et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de la manifestation ;

3- s'engage à réparer les dommages, dégradations, modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

### ARRETE

**Article 1er** - Le président de l'Union sportive motocycliste de MONTMORILLON est autorisé à organiser, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P., le mardi 1er mai 2018 une manifestation de motocross et quad sur prairie sur un terrain situé au lieu-dit "Carthage" commune de BÉLABRE, aménagé selon le plan joint en annexe (annexe 1), dans les conditions, et sous réserve de l'observation des dispositions annexées au présent arrêté (annexe 2).

Ces consignes s'appliqueront également aux essais officiels qui auront lieu le même jour.

Les épreuves se disputeront conformément au règlement national des épreuves de motocross U.F.O.L.E.P. Poitou-Charentes, au règlement technique du critérium national U.F.O.L.E.P. motocross et au règlement particulier de l'épreuve joint en annexe (annexe 3).

**Madame GAZONNAUD Marie-Pierre est organisateur technique ;**

**Article 2** - L'application des différentes mesures de sécurité et de secours qui découlent des dispositions figurant aux annexes du présent arrêté, est placée sous la responsabilité de M. Francis QUETAUD, Président de l'union sportive motocycliste de MONTMORILLON organisateur, de la directrice technique et des différents services de secours présents sur le site.

**Article 3** – Conformément à l'article 9 du décret 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve ne pourra avoir lieu qu'après la production par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée par fax à la sous-préfecture au 02.54.37.92.10

**Article 4** –

- [ ] Monsieur le maire de BÉLABRE
- [ ] Madame le commandant de la compagnie de gendarmerie du BLANC,
- [ ] Monsieur le Directeur départemental des Territoires,
- [ ] Madame la Directrice départemental de la jeunesse, de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- [ ] Monsieur Francis QUETAUD président de l'Union sportive motocycliste de MONTMORILLON,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée au commandant de la brigade de gendarmerie de BÉLÂBRE.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc délégué,

  
**Jean-Luc GILLARD**



Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-04-23-002

prix de Mézières-en-Brenne " Pass' cyclisme "

*Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique*



PREFET DE L'INDRE

**A R R E T E**

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive  
cycliste sur la voie publique dénommée

**Prix de Mézières-en-Brenne « Pass' cyclisme »**

**Le 1<sup>er</sup> mai 2018**

LE PREFET DE L'INDRE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 14 février 2018 formulée par Monsieur Jean Pierre GONTIER président du vélo club Chatillonnais, afin d'organiser le 1<sup>er</sup> mail 2018, une épreuve sportive cycliste à Mézières-en-Brenne;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2018-D-905 du 16/03/2018 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mézières-en-Brenne en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Michel-en-Brenne en date du 19 avril 2018

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 16 février 2018,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 21 février 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 12 mars 2018,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur GONTIER, du vélo club Chatillonnais, est autorisé à faire disputer le 1<sup>er</sup> mai 2018, une course cycliste dénommée : Prix de Mézières-en-Brenne « Pass' cyclisme ». Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h30- RD 6 face à la Gendarmerie

Arrivée : 17h30- RD 6 face à la Gendarmerie

Nombre de concurrents: 100

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

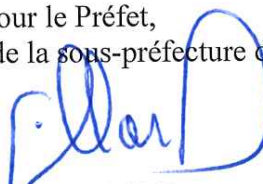
La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite. La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Jean Pierre GONTIER, président du vélo club Chatillonnais
- Monsieur le Maire de Mézières-en-Brenne
- Monsieur le Maire de Saint-Michel-en-Brenne
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

